



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

11 JUILLET 2023
DP-n°2023-07/18-3°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 3° relatif aux **LOCATIONS**

Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant :

- La construction de deux ateliers jumelés destinés à accueillir des activités industrielles et artisanales ;
- la situation de ces deux ateliers aux 8 et 8A rue de l'Europe à Craon sur la parcelle cadastrée F1019 ;
- la composition de l'atelier situé 8A rue de l'Europe comprenant :
 - d'un bureau de 12m²
 - d'un bureau de 34 m²
 - de vestiaire/sanitaire de 14m²
 - d'un atelier de 153 m²
 - d'un Parking et un terrain clos à partager avec le deuxième atelier (8 rue de l'Europe).
- la révision du loyer suivant la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'actualisation interviendra au 1^{er} janvier de chaque année, et sera calculée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du 3^{ème} trimestre de l'année N-1 par rapport à l'année N-2. (Indice INSEE du 3^{ème} trimestre de l'année 2022 est fixé à 2037).

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 04 juillet 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 10 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de fixer** le montant du loyer de l'atelier situé 8A rue de l'Europe à Craon, au 1^{er} août 2023, à 680,00€ hors taxe par mois, et sa révision en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction, au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 12 juillet 2023

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230712-DP2023-07-18-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

